

## COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

---

- Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 ;
- Décret n° 2006-744 du 27 juin 2006 pour la fonction publique de l'État ;
- Décret n° 2004-878 du 26 août 2004 pour la fonction publique territoriale, modifié par le Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 ;
- Décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 pour la fonction publique hospitalière, modifié par le décret n° 2012-1366 du 6 décembre 2012 ;
- Arrêté du 6 décembre 2012 pour la fonction publique hospitalière, JO du 8 décembre 2012 ;
- Le régime du compte épargne temps a été modifié pour la fonction publique de l'État par décret du 28 août 2009 et pour la fonction publique territoriale par Décret du 20 mai 2010 et par un décret n° 2012-1366 du 6 décembre 2012 pour la fonction publique hospitalière.

Ce nouveau dispositif reprend les nouvelles dispositions applicables dans la fonction publique de l'État notamment en matière de nombre de jours épargnés, des modalités d'utilisation de ces jours avec notamment la possibilité de convertir des jours en droit au RAFP (retraite additionnelle de la fonction publique).

### OUVERTURE DU DROIT À COMPTE ÉPARGNE-TEMPS (CET)

Les agents titulaires et non titulaires de l'État qui exercent leurs fonctions au sein des administrations et des établissements publics sont bénéficiaires du CET.

Les stagiaires ne peuvent pas profiter du système du CET. Il ne leur est pas non plus possible d'utiliser ou d'accumuler des droits acquis antérieurement à leur période de stage tant qu'ils ont le statut de stagiaires.

Dans la fonction publique de l'État, le Compte épargne-temps est ouvert à la demande de l'agent. Ce dernier est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

*Article 1, Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009*

### POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Les agents bénéficiaires du CET doivent être titulaires ou non titulaires à temps complet ou non complet, exercer leurs fonctions dans une collectivité territoriale ou un établissement public territorial de manière continue, et justifier d'au moins une année de service.

Pour les non titulaires, la condition d'ancienneté d'un an de services ne prend en compte que la durée des services accomplis dans la collectivité (ou un de ses établissements publics) qui les emploie.

Cependant les agents relevant des cadres d'emplois des professeurs, des assistants spécialisés et des assistants d'enseignement artistique titulaires et non titulaires ne bénéficient pas du dispositif du CET.

Comme pour la fonction publique d'État, les stagiaires sont exclus du dispositif dans les mêmes conditions.

Sont également exclus, les titulaires de contrats emploi jeune, emploi solidarité, emploi consolidé et d'apprentissage ainsi que les assistantes maternelles.

Les règles d'ouverture du droit (un an de service) à CET pour les agents de la fonction publique hospitalière sont identiques à celles prévues dans la fonction publique territoriale. Les bénéficiaires en sont également les mêmes.

Chaque agent bénéficie d'un seul compte épargne temps, sauf lorsqu'ils sont employés à temps non complet par plusieurs collectivités.

## POUR LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Pour le personnel non médical :

Peuvent ouvrir un CET :

- les agents titulaires ;
- les agents non titulaires qui exercent leurs fonctions dans les établissements hospitaliers et qui sont employés de manière continue, et qui justifient d'au moins un an de service.

☞ *Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent bénéficier du CET. Si le stagiaire avait auparavant la qualité de titulaire ou de non titulaire, le CET ouvert antérieurement est conservé et alimenté, sans pour autant que l'agent puisse utiliser ses droits pendant la période de stage. Le stagiaire pourra donc utiliser son CET lorsqu'il sera titularisé.*

## ALIMENTATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

### POUR LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT

Le Compte Épargne-Temps peut être alimenté par :

- des jours de réduction du temps de travail (RTT) ;
- des jours de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne puisse être inférieur à **20**) ;
- des jours de repos compensateur.

Chaque année, au-delà des **20** jours épargnés, la progression des jours épargnés sur le CET ne peut s'établir que dans la limite de **10** jours.

L'épargne au total ne peut excéder le nombre de **60** jours.

*Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009*

Les reports de congés bonifiés ne peuvent alimenter le CET.

### POUR LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Dans la fonction publique territoriale, l'alimentation est identique et ne peut excéder **60** jours sur le CET.

Le Compte Épargne-Temps peut être alimenté par :

- des jours de réduction du temps de travail (RTT) ;
- des jours de congés annuels (sans que le nombre de jours de congés pris dans l'année ne puisse être inférieur à **20**) ;
- des jours de repos compensateur, dans des conditions fixées dans chaque collectivité par délibération.

Les jours excédant le nombre de **60** ne peuvent être placés sur le CET et sont de ce fait définitivement perdus.

*Circulaire DGCL du 31 mai 2010 sur la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique.*

Le plafond d'alimentation du CET qui limitait le versement à **22** jours de congés par an est supprimé.

Il est donc possible d'alimenter un CET sans être limité annuellement par un plafond, sous réserve toutefois d'avoir pris au moins **20** jours de congés annuels.

*Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps.*

### POUR LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE (MODIFICATION PAR DÉCRET N° 2012-1366 DU 6 DÉCEMBRE 2012)

Le CET peut être alimenté dans la limite de **60** jours par :

- des jours de congé annuel. Les agents doivent toutefois prendre au moins **20** jours de congé chaque année ;
- des heures ou des jours de réduction du temps de travail (RTT) ;
- des heures supplémentaires si elles n'ont pas fait l'objet d'une compensation horaire ou d'une indemnisation.

Les jours de congé bonifié ne peuvent pas être épargnés.

Lorsque le CET atteint **20** jours, les agents ne peuvent plus épargner ensuite que **10** jours au maximum par an.

## FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE : MODALITÉS DE COMPTABILISATION ET DE TRANSFERT DES DROITS AU TITRE DU CET

Suite à l'évolution de la réglementation relative au CET dans la fonction publique hospitalière, un arrêté précise les modalités de comptabilisation et de transfert des droits CET.

*Arrêté du 17 avril 2014 fixant les modalités de comptabilisation et de transfert des droits au titre du compte épargne-temps des agents titulaires et non titulaires de la fonction publique hospitalière*

Les personnels concernés par ces modalités sont :

- les agents titulaires ;
- les agents non titulaires employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service ;
- les agents stagiaires ayant acquis antérieurement à leur stage, des droits CET en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent non titulaire.

### MODALITÉS DE COMPTABILISATION

L'ensemble des jours épargnés au terme d'une année civile est retracé dans les comptes annuels des EPS, par la comptabilisation du passif, en référence aux dispositions de l'article 11-1 du décret n° 2002-788 du 3 mai 2002.

#### Constatation d'une charge

Une charge à payer naît pour l'établissement lorsque :

- l'agent opte pour une prise en compte des jours au sein du RAFP ;
- l'agent opte pour l'indemnisation des jours ;
- en cas de décès d'un agent, les droits acquis donnent lieu à indemnisation au profit de ses ayants droit.

La charge constatée s'élève au montant brut de la catégorie statutaire à laquelle appartient l'agent à la date de la formulation de son choix d'option entre le transfert RAFP et l'indemnisation, ou à la date du décès de celui-ci.

Montant brut pour une catégorie A : **125 €**.

Montant brut pour une catégorie B : **80 €**.

Montant brut pour une catégorie C : **65 €**.

Si l'agent opte pour l'indemnisation des jours CET, y compris en cas de décès de ce dernier, le montant est majoré des cotisations patronales en vigueur.

#### Constatation d'une provision

L'établissement constate une provision, pour chaque jour épargné, lorsque :

- le nombre de jours inscrits sur le CET de l'agent est inférieur ou égal au seuil des **20** premiers jours ;
- l'agent opte, au-delà du seuil des **20** premiers jours, pour le maintien des jours sur le CET.

La provision correspond au nombre de jours enregistrés dans le CET, valorisés en fonction du montant forfaitaire de la catégorie statutaire dont relève l'agent et majorés des cotisations patronales en vigueur.

### Variation de la provision

À chaque fin d'exercice et à compter de l'exercice 2013, la provision CET constituée par l'EPS est actualisée.

La provision est abondée par :

- l'inscription des jours épargnés par les agents, au titre de l'année civile précédente, dans le cadre du droit d'option annuel ;
- l'intégration des provisions transférées par les établissements ou par le CNG ;
- l'actualisation de la valeur des jours CET, en cas de changement de catégorie statutaire des agents.

La provision est reprise, en partie ou totalement, suite :

- à la prise en compte des jours au sein du RAFP ;
- à l'indemnisation des jours ;
- à la consommation en congés des jours épargnés ;
- au transfert des provisions vers d'autres établissements ou vers le CNG.

### TRANSFERT DES PROVISIONS

En cas de changement d'établissement ou de placement en recherche d'affectation auprès du CNG, l'agent conserve les droits acquis au titre du CET.

De ce fait, l'établissement d'origine de l'agent doit transférer à l'établissement d'accueil la provision effectuée.

La provision doit correspondre à la valorisation des jours épargnés, selon le montant forfaitaire de la catégorie à laquelle appartient l'agent concerné à la date du transfert, majoré des cotisations patronales en vigueur.

Soit :

- pour une catégorie A : **125 €** ;
- pour une catégorie B : **80 €** ;
- pour une catégorie C : **65 €**.

Pour l'établissement d'origine ou le CNG, ce transfert se traduit par une reprise sur provision et le paiement d'une dépense réelle à l'établissement d'accueil. Pour l'établissement d'accueil ou le CNG, ce transfert se traduit par l'encaissement d'une recette réelle et la constitution d'une provision pour un montant équivalent, afin de traduire en comptabilité les droits CET acquis des agents concernés.



## UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS

### DURÉE MINIMALE D'ACCUMULATION

Le fonctionnaire d'État devait avoir accumulé **40** jours pour pouvoir utiliser son CET. Cette notion ne s'applique plus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Dans la fonction publique hospitalière, le nombre minimum de jours cumulés pour l'utilisation du CET doit être de **20**. Il en est de même dans la fonction publique territoriale.

Pour la fonction publique territoriale, le seuil de **20** jours qui conditionnait l'utilisation des jours placés dans le CET est supprimé. Désormais, aucune condition d'épargne minimale n'encadre l'utilisation du CET.

*Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale*

### DURÉE MAXIMALE D'UTILISATION

#### Dans la fonction publique d'État

Dans la fonction publique d'État, les jours acquis au titre du CET devaient être utilisés dans les **10** ans qui suivaient la date à laquelle le quota de **40** jours avait été atteint. Cette règle est identique dans la fonction publique hospitalière. À partir de 2010, ces dispositions ne seront plus applicables.

Les jours déposés pourront désormais être utilisés sans limite de temps et non plus dans la limite de **10** ans. Par contre, la fonction publique territoriale prévoit une durée maximale de **5** années. Si l'agent de l'État bénéficie de congés de longue maladie, de longue durée ou de présence parentale, alors le délai maximum précédent est prolongé de la durée réelle desdits congés.

L'agent conserve également ses droits en cas de :

- mutation ;
- détachement ;
- placement en position hors cadre auprès d'une administration de l'État ou d'un de ses établissements publics administratifs.

#### Dans la fonction publique territoriale

Le délai de péremption de **5** ans du CET est supprimé.

Il n'y a donc plus d'obligation d'utiliser les droits à congés dans un délai de **5** ans à compter de la date à laquelle une épargne minimale de **20** jours avait été constituée sur le CET.

*Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 modifiant le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps*

### Dans la fonction publique hospitalière

Le décret n° 2012-1366 du 6 décembre 2012 modifie les conditions d'utilisation du CET.

Dorénavant, les conditions d'utilisation sont alignées dans toutes les fonctions publiques : État, territoriale et hospitalière.

S'agissant des personnels médicaux, l'article R. 6152-805 du Code de la santé publique, introduit par le décret n° 2002-1358 du 18 novembre 2002 portant création d'un compte épargne-temps pour les personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques des établissements publics de santé, indique que le compte épargne-temps est ouvert pour une durée de dix ans.

Les droits à congés acquis par le praticien (...) sont, au choix de celui-ci :

- soit exercés en une seule fois et en totalité à compter de l'expiration du délai mentionné au premier alinéa du présent article ;
- soit exercés progressivement ; dans ce cas, les droits acquis au titre du compte épargne-temps au cours d'une année sont soldés avant l'expiration d'un délai de dix ans à compter de leur année d'acquisition.

Ainsi, les médecins qui souhaitent utiliser leur compte épargne-temps en une seule fois doivent le faire dix ans à partir de la date d'ouverture de leur compte, c'est-à-dire au plus tôt dix ans à compter de la date de mise en application du décret n° 2002-1358, soit au plus tôt le 19 novembre 2012.

Les médecins qui souhaitent utiliser leur compte épargne-temps de façon progressive doivent quant à eux consommer au cours de l'année 2012 les jours épargnés au titre de 2002.

Les dispositions réglementaires relatives au compte épargne temps des personnels médicaux hospitaliers font aussi l'objet d'un projet de décret modificatif, également en cours de concertation : la durée de validité du Compte épargne temps sera également supprimée dans ce texte.

*Information DGOS adressée aux DGARS*

### DURÉE MINIMALE D'UTILISATION

Dans la fonction publique de l'État et dans la fonction publique territoriale ainsi que dans la fonction publique hospitalière pour le personnel non médical, l'utilisation du Compte épargne-temps (CET) n'est plus subordonnée à la prise d'un nombre de jour minimum.

## PRISE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ÉTAT

Jusqu'à la fin de l'année 2009, les agents de l'État souhaitant utiliser des congés dans le cadre du Compte épargne-temps doivent en faire la demande à l'employeur au moins un mois avant la prise des congés.

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010, les agents de la fonction publique de l'État n'ont plus besoin de respecter un délai de prévenance avant d'utiliser les jours placés en Compte épargne-temps.

Toutefois, l'employeur a la possibilité de refuser la pose de jours dès lors qu'il peut évoquer des contraintes liées à l'organisation du service.

Toutefois, le dispositif énoncé pour la fonction publique de l'État est repris par le projet de décret modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, adopté par le conseil d'État dans ses séances du 2 mars et du 7 avril 2010.

## DÉLAI D'OPTION ET CONSÉQUENCE

L'agent doit faire connaître son choix d'utilisation des jours épargnés avant le 31 janvier de chaque année. Si aucun choix n'est effectué, les jours épargnés au-delà de **20** jours seront :

- pris en compte au sein du RAFP pour les fonctionnaires et les magistrats ;
- entièrement indemnisés pour les agents non titulaires.

**Important** : Pour l'année 2009, la demande devra intervenir au plus tard le 31 décembre 2009.

La fonction publique hospitalière prévoit un délai de prévenance à respecter concernant la demande du congé. Ce délai est fonction de la durée du congé :

- un mois pour un congé inférieur à six jours ;
- deux mois pour un congé compris entre six et vingt jours ;
- quatre mois pour un congé supérieur à vingt jours.

## LES OPTIONS D'UTILISATION DES JOURS ÉPARGNÉS

Le dispositif d'utilisation des jours épargnés dans le cadre du CET a été modifié par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 pour la fonction publique de l'État.

Ces nouvelles modalités s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010.

Les possibilités d'utilisation des jours épargnés sont :

- l'épargne retraite ;
- l'indemnisation ;
- la prise de congé.

☞ *La possibilité d'utiliser le CET dans le cadre de l'épargne retraite ne peut être utilisée pour les agents contractuels.*

Ces différentes options peuvent être combinées entre elles.

☞ *Le dispositif énoncé pour la fonction publique de l'État est repris par le projet de décret modifiant certaines dispositions relatives au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale, adopté par le conseil d'État dans ses séances du 2 mars et du 7 avril 2010.*

### Exemples

Un agent (fonctionnaire ou magistrat) dispose de 45 jours sur son CET (stock de 30 jours plus flux annuel de 15 jours). Il peut, pour les jours excédant le seuil de 20 jours, choisir entre quatre modes d'utilisation :

#### Hypothèse 1

- la prise en compte de 6 jours au RAFP ;
- l'indemnisation de 9 jours ;
- le maintien sur son CET de 10 jours de congés supplémentaires (plafond annuel).

Le nouveau solde de son compte sera alors de  $45 - 15 = 30$  jours.

#### Hypothèse 2

- l'indemnisation de 25 jours. Le nouveau solde de son compte sera alors de  $45 - 25 = 20$  jours.

#### Hypothèse 3

- la prise en compte de 21 jours au RAFP ;
- le maintien sur son CET de 4 jours de congés supplémentaires.

Le nouveau solde de son compte sera alors de  $45 - 21 = 24$  jours.

#### Hypothèse 4

- la prise en compte de 25 jours au RAFP.

Le nouveau solde de son compte sera alors de  $45 - 25 = 20$  jours.

### Pendant la période transitoire de 2009

Les agents doivent opter pour l'indemnisation ou pour la prise en compte au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique (RAFP) avant le 31 décembre 2009. À titre exceptionnel, il est possible de demander l'indemnisation des jours épargnés au 31 décembre 2007 encore disponibles, dans la limite de la moitié de ces jours. Dans ce cas, le plancher de **20** jours devant être utilisé sous forme de repos n'est pas applicable.

#### Pour les reliquats de 2008

Il est possible de demander le maintien de tout ou partie des jours épargnés au 31 décembre 2008 sur le CET. Les jours épargnés au 31 décembre 2008 sont pris dans le cadre des congés.

Le plafond de **60** jours limitant le nombre de jours placés sur un CET n'est pas applicable dans ce cas.

Il est également possible pour l'agent de demander :

- la prise en compte d'un ou plusieurs jours au sein du régime additionnel de retraite de la fonction publique ;
- l'indemnisation d'un ou plusieurs jours.

Ces trois modalités peuvent se combiner entre elles.

Le versement s'effectuera à hauteur de quatre jours par an jusqu'à épuisement du solde. Si la durée de versement est supérieure à quatre ans, il s'effectuera en quatre fractions annuelles d'un montant égal. En cas de cessation d'activité durant cette période, le solde restant dû est versé à l'agent en un seul règlement.

***Dans le cadre du nouveau dispositif à compter de 2010***

L'utilisation des jours épargnés en CET est différente en fonction du nombre de jours déjà placé.

1° Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET est inférieur ou égal à un seuil maximum de **20** jours, les droits ne peuvent être utilisés que sous la forme de congés.

2° Lorsque le nombre de jours est supérieur à ce seuil :

- les jours épargnés dans la limite de ce seuil ou à défaut de **20** jours, sont pris sous la forme de congés ;
- au-delà du seuil, l'utilisation des jours est soumise à un choix de l'agent :
  - opter pour une prise en compte au sein du RAFP,
  - opter pour une indemnisation,
  - opter pour un maintien sur le CET ;
- la prise en compte au sein du RAFP :

Chaque jour pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé selon de la formule suivante :

$$V = M / (P + T)$$

«**V**» correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

«**M**» correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire.

«**P**» correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

«**T**» correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

**Régime social de l'indemnité**

L'indemnité n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite de **20** % du traitement indiciaire brut cumulé.

L'indemnité donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à **100** %, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire.

L'addition de ces deux montants permet de définir la variable « T », identifiée ci-dessus.

**Exemple de calcul pour un agent de catégorie A pour l'année 2015**

Montant forfaitaire d'indemnisation pour un agent de catégorie A et assimilé : 125 €.

Assiette de cotisation

**M = 125 €.**

**P = 7,86 %** soit CGS de 7,5 % et CRDS 0,5 % sur une assiette de 98,25 %.

**T = 100 % - 7,86 % (CSG et CRDS) pour la part salariale et 100 % - 7,86 % (CSG et CRDS) pour la part patronale soit au total 200 % - 15,72 % = 184,28 %.**

**V = 125/(7,86 % + 184,28 %).**

**V = 65,05 €.**

Montant des cotisations sur l'indemnité

Part salariale : 65,05 x (100 % - 7,86 %) = 59,94 €.

Part patronale : 65,05 x (100 % - 7,86 %) = 59,94 €.

Soit un montant total de cotisations de **119,88 €.**

Nombre de points acquis par la cotisation

Valeur d'acquisition du point RAFP pour 2015 : **1,1452 €.**

Pour un agent de catégorie A et assimilé, un jour placé dans le CET permet d'acquérir :  
119,88/1,1452 = 104,68.

Supplément de pension RAFP généré par an

Valeur de service du point RAFP en 2015 : **0,04465 €.**

104,68 points x 0,04465 = 4,67 €.

**Exemple de calcul pour un agent de catégorie B**

Montant forfaitaire d'indemnisation pour un agent de catégorie B et assimilé : 80 €.

Assiette de cotisation

**M = 80 €.**

**P = 7,86 %** soit CGS de 7,5 % et CRDS 0,5 % sur une assiette de 98,25 %.

**T = 100 % - 7,86 % (CSG et CRDS) pour la part salariale et 100 % - 7,86 % (CSG et CRDS) pour la part patronale soit au total 200 % - 15,72 % = 184,28 %.**

**V = 80/(7,86 % + 184,28 %).**

**V = 41,63 €.**

Montant des cotisations sur l'indemnité

Part salariale : 41,63 x (100 % - 7,86 %) = 38,36 €.

Part patronale : 41,63 x (100 % - 7,86 %) = 38,36 €.

Soit un montant total de cotisations de 76,72 €.

Nombre de points acquis par la cotisation

Valeur d'acquisition du point RAFP pour 2015 : **1,1452 €.**

Pour un agent de catégorie B et assimilé, un jour placé dans le CET permet d'acquérir :  
76,72/1,1452 = 66,99 points.

Supplément de pension RAFP généré par an

Valeur de service du point RAFP en 2015 : **0,04465 €.**

66,99 points x 0,04465 = 2,99 €.

### **Exemple de calcul pour un agent de catégorie C**

Montant forfaitaire d'indemnisation pour un agent de catégorie C et assimilé : 65 €.

Assiette de cotisation

$M = 65 \text{ €}$ .

$P = 7,86 \%$  soit CGS de 7,5 % et CRDS 0,5 % sur une assiette de 98,25 %.

$T = 100 \%$  - 7,86 % (CSG et CRDS) pour la part salariale et 100 % - 7,86 % (CSG et CRDS) pour la part patronale soit au total 200 % - 15,72 % = **184,28 %**.

$V = 65 / (7,86 \% + 184,28 \%)$ .

$V = 33,83 \text{ €}$ .

Montant des cotisations sur l'indemnité

Part salariale :  $33,83 \times (100 \% - 7,86 \%) = 31,17 \text{ €}$ .

Part patronale :  $33,83 \times (100 \% - 7,86 \%) = 31,17 \text{ €}$ .

Soit un montant total de cotisations de 62,34 €.

Nombre de points acquis par la cotisation

Valeur d'acquisition du point RAFP pour 2015 : **1,1452 €**.

Pour un agent de catégorie A et assimilé, un jour placé dans le CET permet d'acquérir :  
 $62,34 / 1,1452 = 54,43$ .

Supplément de pension RAFP généré par an

Valeur de service du point RAFP en 2015 : **0,04465 €**.

$54,43 \text{ points} \times 0,04465 = 2,43 \text{ €}$ .

## **INDEMNISATION DE L'ÉPARGNE-TEMPS**

À partir de 2010, les règles en matière d'épargne sont modifiées pour la fonction publique de l'État.

Chaque jour placé dans le CET est indemnisé en fonction de la catégorie de l'agent.

- **65 €** brut pour un agent de la catégorie C ;
- **80 €** brut pour un agent de la catégorie B ;
- **125 €** brut pour un agent de la catégorie A.

Cette indemnisation n'est pas soumise aux majorations et indexations pouvant être versées aux agents en poste dans les départements et collectivités d'Outre-Mer.

*Article 6-2 , décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009*

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agent.

Cette indemnisation sera versée aux ayants droit de l'agent décédé.

*Article 10-1 - Décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009*

## **MAINTIEN DES JOURS DANS LE CET**

Lorsque l'agent décide de maintenir ses droits dans le CET, chaque jour est maintenu sous réserve que la progression du nombre de jours inscrits au-delà du seuil de **20** jours n'excède pas un plafond annuel de **10** jours. Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne doit pas excéder un plafond global de **60** jours. Les jours maintenus dans ce cadre peuvent être utilisés sous la forme de congés annuels supplémentaires soumis à l'absence de nécessités de service.

*Article 6-3 , décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié par le décret n° 2009-1065 du 28 août 2009*

## PRISE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS DANS LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Le dispositif du CET pour la fonction publique territoriale prévu par le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne temps est modifié par le décret n° 2010-531 du 20 mai 2010.

Cette modification est destinée à appliquer les orientations du protocole d'accord sur le pouvoir d'achat du 21 février 2008, en étendant à la fonction publique territoriale les facilités ouvertes aux fonctionnaires de l'État en 2008-2009.

La possibilité d'opter pour une ou plusieurs consommations des jours inscrits au compte épargne temps est ouverte par une délibération prise par la collectivité selon le dispositif prévu par la circulaire DGCL du 31 mai 2010 sur la réforme du compte épargne temps dans la fonction publique.

L'agent choisit ensuite entre les différentes options.

Au titre d'une année donnée, le choix de l'agent doit être effectué au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

### Conditions d'utilisation des jours épargnés

#### *Si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 20 jours*

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année est inférieur ou égal à **20**, ces jours doivent être maintenus sur le CET en vue d'une utilisation ultérieure sous forme de congés.

Ce maintien des jours est effectué automatiquement sans que l'agent n'ait à formuler une demande expresse.

#### *Si le nombre de jours est supérieur à 20 jours*

En cas d'absence de délibération ouvrant droit à compensation financière.

Lorsque les collectivités ne souhaitent pas délibérer pour la mise en place d'une compensation financière au titre des jours épargnés, les jours placés dans le CET au 31 décembre ne peuvent être utilisés que dans le cadre des congés.

Le maintien des jours dans le CET se fait donc de façon automatique, jusqu'à utilisation.

### En cas de délibération ouvrant droit à compensation financière

#### ■ si l'agent est fonctionnaire et que le nombre de jours sur le CET est supérieur à 20 jours :

Le fonctionnaire peut utiliser ses jours de CET dans le cadre de différentes options.

Il peut choisir une option ou combiner **2** ou **3** options dans les proportions qu'il souhaite.

#### *1<sup>re</sup> option : valorisation au titre de l'épargne retraite (RAFP)*

Les jours supérieurs à **20** sont pris en compte au sein du RAFP (régime de retraite additionnelle de la fonction publique).

La conversion des jours du CET en épargne retraite s'effectue dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'État.

☞ *Par défaut, cette option s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 20 lorsque l'agent n'a pas exercé d'option au 31 janvier.*

☞ *La valorisation des jours transférés au RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.*

C'est lors du versement de la prestation que les sommes épargnées seront prises dans le revenu imposable de l'agent.

Chaque jour pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé selon de la formule suivante :

$$V = M / (P + T)$$

«**V**» correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

«**M**» correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire.

«**P**» correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

«**T**» correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

### Régime social de l'indemnité

L'indemnité n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite de **20 %** du traitement indiciaire brut cumulé.

L'indemnité donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à **100 %**, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire.

L'addition de ces deux montants permet de définir la variable « T », identifiée ci-dessus.

### Exemple de calcul pour un agent de catégorie A pour l'année 2015

Montant forfaitaire d'indemnisation pour un agent de catégorie A et assimilé : 125 €.

Assiette de cotisation

**M = 125 €.**

**P = 7,86 %** soit CGS de 7,5 % et CRDS 0,5 % sur une assiette de 98,25 %.

**T = 100 % - 7,86 % (CSG et CRDS) pour la part salariale et 100 % - 7,86 % (CSG et CRDS) pour la part patronale soit au total 200 % - 15,72 % = 184,28 %.**

**V = 125 / (7,86 % + 184,28 %).**

**V = 65,05 €.**

Montant des cotisations sur l'indemnité

Part salariale : 65,05 x (100 % - 7,86 %) = 59,94 €.

Part patronale : 65,05 x (100 % - 7,86 %) = 59,94 €.

Soit un montant total de cotisations de **119,88 €.**

Nombre de points acquis par la cotisation

Valeur d'acquisition du point RAFP pour **2015** : **1,1452 €.**

Pour un agent de catégorie A et assimilé, un jour placé dans le CET permet d'acquérir :  
119,88 / 1,1452 = 104,68.

Supplément de pension RAFP généré par an

Valeur de service du point RAFP en **2015** : **0,04465 €.**

104,68 points x 0,04465 = 4,67 €.

**Exemple de calcul pour un agent de catégorie B**

Montant forfaitaire d'indemnisation pour un agent de catégorie B et assimilé : 80 €.

Assiette de cotisation

**M = 80 €.**

**P = 7,86 %** soit CGS de 7,5 % et CRDS 0,5 % sur une assiette de 98,25 %.

**T = 100 % - 7,86 % (CSG et CRDS) pour la part salariale et 100 % - 7,86 % (CSG et CRDS) pour la part patronale soit au total 200 % - 15,72 % = 184,28 %.**

**V = 80 / (7,86 % + 184,28 %).**

**V = 41,63 €.**

Montant des cotisations sur l'indemnité

Part salariale :  $41,63 \times (100 \% - 7,86 \%) = 38,36 \text{ €}$ .

Part patronale :  $41,63 \times (100 \% - 7,66 \%) = 38,36 \text{ €}$ .

Soit un montant total de cotisations de 76,72 €.

Nombre de points acquis par la cotisation

Valeur d'acquisition du point RAFP pour 2015 : **1,1452 €.**

Pour un agent de catégorie B et assimilé, un jour placé dans le CET permet d'acquérir :

$76,72 / 1,1452 = 66,99$  points.

Supplément de pension RAFP généré par an

Valeur de service du point RAFP en 2015 : **0,04465 €.**

$66,99 \text{ points} \times 0,04465 = 2,99 \text{ €}$ .

**Exemple de calcul pour un agent de catégorie C**

Montant forfaitaire d'indemnisation pour un agent de catégorie C et assimilé : 65 €.

Assiette de cotisation

**M = 65 €.**

**P = 7,86 %** soit CGS de 7,5 % et CRDS 0,5 % sur une assiette de 98,25 %.

**T = 100 % - 7,86 % (CSG et CRDS) pour la part salariale et 100 % - 7,86 % (CSG et CRDS) pour la part patronale soit au total 200 % - 15,72 % = 184,28 %.**

**V = 65 / (7,86 % + 184,28 %).**

**V = 33,83 €.**

Montant des cotisations sur l'indemnité

Part salariale :  $33,83 \times (100 \% - 7,86 \%) = 31,17 \text{ €}$ .

Part patronale :  $33,83 \times (100 \% - 7,86 \%) = 31,17 \text{ €}$ .

Soit un montant total de cotisations de 62,34 €.

Nombre de points acquis par la cotisation

Valeur d'acquisition du point RAFP pour 2015 : **1,1452 €.**

Pour un agent de catégorie A et assimilé, un jour placé dans le CET permet d'acquérir :

$62,34 / 1,1452 = 54,43$ .

Supplément de pension RAFP généré par an

Valeur de service du point RAFP en 2015 : **0,04465 €.**

$54,43 \text{ points} \times 0,04465 = 2,43 \text{ €}$ .

### **2<sup>e</sup> option : indemnisation**

Les jours supérieurs à **20** sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

- Les montants sont fixés par l'arrêté du 28 août 2009 (pour les agents de la fonction publique territoriale), soit :
- catégorie A : **125 €** ;
- catégorie B : **80 €** ;
- catégorie C : **65 €**.

### **3<sup>e</sup> option : utilisation sous forme de congés**

Les jours supérieurs à **20** sont maintenus dans le CET et pourront être utilisés comme des jours de congés.

- **si l'agent est non titulaire ou titulaire non affilié à la CNRACL et que le nombre de jours sur le CET est supérieur à 20 jours :**

L'agent non titulaire ou le fonctionnaire à temps non complet (temps de travail inférieur à **28** heures) peut utiliser ses jours de CET dans le cadre de différentes options.

Il peut choisir une option ou cumuler les **2** options dans les proportions qu'il souhaite.

### **1<sup>re</sup> option : indemnisation**

Les jours supérieurs à **20** sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Les montants sont fixés par l'arrêté du 28 août 2009 (pour les agents de la fonction publique de l'État), soit :

- catégorie A : **125 €** ;
- catégorie B : **80 €** ;
- catégorie C : **65 €**.

*☞ Cette option s'applique automatiquement aux agents qui n'ont pas opté pour l'une ou l'autre des utilisations possibles au 31 janvier.*

### **2<sup>e</sup> option : utilisation sous forme de congés**

Les jours supérieurs à **20** sont maintenus dans le CET et pourront être utilisés comme des jours de congés.

**Régime pérenne**  
**Tableau récapitulatif**

Collectivité ayant délibéré en vue d'ouvrir droit à une compensation des jours  
inscrits au compte épargne-temps

	entre 1 et 20 jours épargnés	Entre 21 et 60 jours épargnés	A partir de 60 jours épargnés
Fonctionnaires	Maintien automatique des jours épargnés pour une consommation en temps	Au choix de l'agent, une ou plusieurs de ces options, exercée avant le 31 janvier : <ul style="list-style-type: none"> <li>- prise en compte de tout ou partie de ces jours au titre du RAFF,</li> <li>- indemnisation forfaitaire,</li> <li>- maintien de ces jours pour une consommation en temps.</li> </ul> Par défaut, prise en compte des jours au titre du RAFF	Pas de possibilité d'épargner de nouveaux jours. Les jours non consommés sont définitivement perdus.
Agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL		Au choix de l'agent, une ou plusieurs de ces options : <ul style="list-style-type: none"> <li>- indemnisation forfaitaire,</li> <li>- maintien de ces jours pour une consommation en temps.</li> </ul> Par défaut, indemnisation forfaitaire des jours excédant 20.	

Collectivité n'ayant pas délibéré en vue d'ouvrir droit à une compensation des jours  
inscrits au compte épargne-temps

	entre 1 et 60 jours épargnés	A partir de 60 jours épargnés
Tous agents éligibles au dispositif d'épargne-temps (fonctionnaires, agents non titulaires et fonctionnaires non affiliés à la CNRACL)	Maintien automatique des jours épargnés pour une consommation en temps	Pas de possibilité d'épargner de nouveaux jours. Les jours non consommés sont définitivement perdus.

## **DISPOSITIONS TRANSITOIRES POUR LES JOURS INSCRITS AU CET AU 31 DÉCEMBRE 2009**

Le dispositif transitoire applicable aux jours inscrits dans le CET au 31 décembre 2009 aménage quelques points du nouveau dispositif.

- la date de l'option était fixée au 5 novembre 2010 (à condition que les collectivités aient délibéré en faveur des la valorisation en épargne retraite) ;
- les jours épargnés au 31 décembre 2009 sont maintenus même lorsque le seuil de **60** jours est dépassé. Par contre, pour les années ultérieures, les nouveaux jours ne pourront être épargnés que si le solde du CET redevient inférieur à **60** jours ;
- dans le cadre du rachat des jours de CET, la délibération ne peut prévoir un paiement échelonné sur plus de **4** années ;
- dans le cadre de cet échelonnement du paiement, le solde sera toutefois versé en cas de mutation ou de cessation de fonction de l'agent.

## **SITUATION DE L'AGENT PENDANT L'UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité. Durant cette période, l'agent conserve l'intégralité de ses droits (dont avancement, congés, retraite et rémunération).

## **CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

Quand un agent quitte la fonction publique, ses droits à CET doivent être soldés.

## **Indemnisation des jours épargnés en cas de décès**

En cas de décès d'un agent titulaire d'un compte épargne-temps, ses ayants droits bénéficient d'une indemnisation au titre des droits à congés qu'il avait acquis.

Cette indemnisation est effectuée sur la base des montants journaliers bruts suivants :

- **65 €** pour les agents de catégorie C ;
- **80 €** pour les agents de catégorie B ;
- **125 €** pour les agents de catégorie A.

*Arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'État et dans la magistrature (applicable à la fonction publique territoriale)*

*Arrêté du 14 mai 2008 fixant le montant de l'indemnité versée aux ayants droit lors du décès d'un agent de la fonction publique hospitalière titulaire d'un compte épargne-temps.*

## PRISE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS DANS LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIÈRE

Le dispositif du CET pour la fonction publique hospitalière prévu par le décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 relatif au compte épargne temps est modifié par le décret n° 2012-1366 du 6 décembre 2012.

Désormais, la possibilité d'opter pour une ou plusieurs consommations des jours inscrits au compte épargne temps est ouverte.

L'agent choisit ensuite entre les différentes options. Le droit d'option doit être effectué au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Le choix alors exercé est alors irrévocable.

### Conditions d'utilisation des jours épargnés

#### *Si le nombre de jours épargnés est inférieur ou égal à 20 jours*

Lorsque le nombre de jours inscrits sur le CET au 31 décembre de chaque année est inférieur ou égal à **20**, ces jours l'agent peut utiliser les droits épargnés sous forme de congés, sauf pour ce qui concerne les jours liés au report de congés annuels.

Si l'agent n'utilise pas ces jours, ils sont maintenus dans le CET.

#### *Si le nombre de jours est supérieur à 20 jours*

##### **Si l'agent est fonctionnaire et que le nombre de jours sur le CET est supérieur à 20 jours :**

Le fonctionnaire peut utiliser ses jours de CET excédant le seuil de **20** jours dans le cadre de différentes options.

Il peut choisir une option ou combiner **2** ou **3** options dans les proportions qu'il souhaite.

##### **1<sup>re</sup> option : valorisation au titre de l'épargne retraite (RAFP)**

Les jours supérieurs à **20** sont pris en compte au sein du RAFP (régime de retraite additionnelle de la fonction publique).

La conversion des jours du CET en épargne retraite s'effectue dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'État.

☞ *Par défaut, cette option s'applique automatiquement sur l'ensemble des jours au-delà de 20 lorsque l'agent n'a pas exercé d'option 1<sup>er</sup> avril de l'année suivante.*

☞ *La valorisation des jours transférés au RAFP n'entre pas dans l'assiette de l'impôt sur le revenu.*

C'est lors du versement de la prestation que les sommes épargnées seront prises dans le revenu imposable de l'agent.

Chaque jour pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé selon de la formule suivante :

$$V = M / (P + T)$$

«**V**» correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique.

«**M**» correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire (*fixé par l'arrêté du 6 décembre 2012*).

«**P**» correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

«**T**» correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur.

### Régime social de l'indemnité

L'indemnité n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite de **20 %** du traitement indiciaire brut cumulé.

L'indemnité donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à **100 %**, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.

L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire.

L'addition de ces deux montants permet de définir la variable « T », identifiée ci-dessus.

### Exemple de calcul pour un agent de catégorie A pour l'année 2015

Montant forfaitaire d'indemnisation pour un agent de catégorie A et assimilé : 125 €.

Assiette de cotisation

**M = 125 €.**

**P = 7,86 %** soit CGS de 7,5 % et CRDS 0,5 % sur une assiette de 98,25 %.

**T = 100 % - 7,86 % (CSG et CRDS) pour la part salariale et 100 % - 7,86 % (CSG et CRDS) pour la part patronale soit au total 200 % - 15,72 % = 184,28 %.**

**V = 125 / (7,86 % + 184,28 %).**

**V = 65,05 €.**

Montant des cotisations sur l'indemnité

Part salariale : 65,05 x (100 % - 7,86 %) = 59,94 €.

Part patronale : 65,05 x (100 % - 7,86 %) = 59,94 €.

Soit un montant total de cotisations de **119,88 €.**

Nombre de points acquis par la cotisation

Valeur d'acquisition du point RAFP pour **2015** : **1,1452 €.**

Pour un agent de catégorie A et assimilé, un jour placé dans le CET permet d'acquérir :  
119,88 / 1,1452 = 104,68.

Supplément de pension RAFP généré par an

Valeur de service du point RAFP en **2015** : **0,04465 €.**

104,68 points x 0,04465 = 4,67 €.

**Exemple de calcul pour un agent de catégorie B**

Montant forfaitaire d'indemnisation pour un agent de catégorie B et assimilé : 80 €.

Assiette de cotisation

**M = 80 €.**

**P = 7,86 %** soit CGS de 7,5 % et CRDS 0,5 % sur une assiette de 98,25 %.

**T = 100 % - 7,86 % (CSG et CRDS) pour la part salariale et 100 % - 7,86 % (CSG et CRDS) pour la part patronale soit au total 200 % - 15,72 % = 184,28 %.**

**V = 80 / (7,86 % + 184,28 %).**

**V = 41,63 €.**

Montant des cotisations sur l'indemnité

Part salariale :  $41,63 \times (100 \% - 7,86 \%) = 38,36 \text{ €}$ .

Part patronale :  $41,63 \times (100 \% - 7,66 \%) = 38,36 \text{ €}$ .

Soit un montant total de cotisations de 76,72 €.

Nombre de points acquis par la cotisation

Valeur d'acquisition du point RAFP pour 2015 : **1,1452 €.**

Pour un agent de catégorie B et assimilé, un jour placé dans le CET permet d'acquérir :

$76,72 / 1,1452 = 66,99$  points.

Supplément de pension RAFP généré par an

Valeur de service du point RAFP en 2015 : **0,04465 €.**

$66,99 \text{ points} \times 0,04465 = 2,99 \text{ €}$ .

**Exemple de calcul pour un agent de catégorie C**

Montant forfaitaire d'indemnisation pour un agent de catégorie C et assimilé : 65 €.

Assiette de cotisation

**M = 65 €.**

**P = 7,86 %** soit CGS de 7,5 % et CRDS 0,5 % sur une assiette de 98,25 %.

**T = 100 % - 7,86 % (CSG et CRDS) pour la part salariale et 100 % - 7,86 % (CSG et CRDS) pour la part patronale soit au total 200 % - 15,72 % = 184,28 %.**

**V = 65 / (7,86 % + 184,28 %).**

**V = 33,83 €.**

Montant des cotisations sur l'indemnité

Part salariale :  $33,83 \times (100 \% - 7,86 \%) = 31,17 \text{ €}$ .

Part patronale :  $33,83 \times (100 \% - 7,86 \%) = 31,17 \text{ €}$ .

Soit un montant total de cotisations de 62,34 €.

Nombre de points acquis par la cotisation

Valeur d'acquisition du point RAFP pour 2015 : **1,1452 €.**

Pour un agent de catégorie A et assimilé, un jour placé dans le CET permet d'acquérir :

$62,34 / 1,1452 = 54,43$ .

Supplément de pension RAFP généré par an

Valeur de service du point RAFP en 2015 : **0,04465 €.**

$54,43 \text{ points} \times 0,04465 = 2,43 \text{ €}$ .

**2<sup>e</sup> option : indemnisation**

Les jours supérieurs à **20** sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Les montants sont fixés par l'arrêté du 6 décembre 2012 (pour les agents de la fonction publique hospitalière), soit :

- catégorie A :                **125 €** ;
- catégorie B :                **80 €** ;
- catégorie C :                **65 €**.

**3<sup>e</sup> option : maintien sur le CET**

Les jours supérieurs à **20** sont maintenus dans le CET et pourront être utilisés comme des jours de congés.

Mais le nombre de jours supplémentaires (annuels) inscrits ne peut être supérieur à **10** jours.

Le nombre de jours total sur le CET ne doit pas excéder **60** jours.

*Arrêté du 6 décembre 2012*

**Si l'agent est non titulaire et que le nombre de jours sur le CET est supérieur à 20 jours :**

L'agent non titulaire peut utiliser ses jours de CET dans le cadre de différentes options.

Il peut choisir une option ou cumuler les **2** options dans les proportions qu'il souhaite.

**1<sup>re</sup> option : indemnisation**

Les jours supérieurs à **20** sont indemnisés forfaitairement en fonction de la catégorie hiérarchique à laquelle appartient l'agent.

Dans ce cas, les majorations et indexation applicables dans les DOM et COM (collectivités d'Outre-Mer) ne sont pas applicables.

Les montants sont fixés par l'arrêté du 6 décembre 2012 (pour les agents de la fonction publique hospitalière), soit :

- catégorie A :                **125 €** ;
- catégorie B :                **80 €** ;
- catégorie C :                **65 €**.

*☞ Cette option s'applique automatiquement aux agents qui n'ont pas opté pour l'une ou l'autre des utilisations possibles au 31 mars.*

**2<sup>e</sup> option : maintien sur le CET**

Les jours supérieurs à **20** sont maintenus dans le CET et pourront être utilisés comme des jours de congés.

## **DEMANDE DE CONGÉ AU TITRE DU CET**

Les jours de congés épargnés dans le CET et demandés par l'agent ne lui seront accordés que sous réserve des nécessités de service.

Le refus doit être motivé.

L'agent peut former un recours contre le refus, auprès de l'employeur, qui statuera après consultation de la CAP.

☞ *La prise des congés est de droit lorsqu'elle a lieu à la fin :*

- d'un congé de maternité,
- d'un congé d'adoption,
- d'un congé de paternité,
- d'un congé de solidarité familiale.

*Article 9 - Décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié*

## **SITUATION DE L'AGENT PENDANT L'UTILISATION DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

Les congés pris au titre du CET sont assimilés à une période d'activité. Durant cette période, l'agent conserve l'intégralité de ses droits (dont avancement, congés, retraite et rémunération).

*Article 10 - Décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié*

## CONSERVATION DU CET EN CAS DE CHANGEMENT D'EMPLOYEUR

En cas de changement d'employeur, l'agent conserve, sous certaines conditions, les droits acquis dans le cadre de son CET.

Selon les cas, les droits pourront être gérés et utilisés soit dans le nouvel établissement, soit en lien avec l'administration d'origine.

Cas de changement d'employeur permettant la conservation des droits CET	Conditions d'utilisation des droits CET
<b>Changement d'établissement</b>	Conservation des droits et gestion du CET par le nouvel établissement
<b>Détachement dans la fonction publique hospitalière</b>	Conservation des droits et gestion du CET par le nouvel établissement
<b>Détachement hors fonction publique hospitalière</b>	Utilisation des droits sur autorisation de l'administration d'origine et de l'administration d'emploi selon les règles de l'administration d'emploi
<b>Placement en recherche d'affectation auprès du centre national de gestion (des praticiens hospitaliers et des personnels de direction de la FPH)</b>	Conservation des droits et gestion du CET par le centre national de gestion
<b>Mise à disposition</b>	Utilisation des droits sur autorisation de l'administration d'origine et de l'administration d'emploi selon les règles de l'administration d'origine
<b>Mise à disposition auprès d'organisations syndicales nationales représentatives</b>	Conservation des droits et gestion du CET par l'établissement d'affectation
<b>Intégration directe dans un corps de la FPH</b>	Utilisation des droits selon les règles applicables à la FPH
<b>Intégration directe dans un corps ne relevant pas de la FPH</b>	Utilisation des droits sur autorisation de la nouvelle administration
<b>Position Hors cadre, disponibilité, congé parental (agent titulaire)</b>  <b>Congé non rémunéré pour élever un enfant de moins de 8 ans, pour donner des soins à un proche ou pour suivre son conjoint (agent non titulaire)</b>  <b>Congé non rémunéré pour convenances personnelles (agent non titulaire)</b>  <b>Congé non rémunéré pour créer ou reprendre une entreprise (agent non titulaire)</b>  <b>Congé parental (agent non titulaire)</b>	Conservation des droits et utilisation sur autorisation de l'administration d'origine.

## **CLÔTURE DU COMPTE ÉPARGNE-TEMPS**

Quand un agent quitte la fonction publique, ses droits à CET doivent être soldés avant sa date de cessation d'activité.

L'employeur ne peut s'opposer à cette demande.

*Article 12 - Décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié*

## **Indemnisation des jours épargnés en cas de décès**

En cas de décès d'un agent titulaire d'un compte épargne-temps, ses ayants droits bénéficient d'une indemnisation au titre des droits à congés qu'il avait acquis.

Cette indemnisation est effectuée sur la base des montants journaliers bruts suivants :

- **65 €** pour les agents de catégorie C ;
- **80 €** pour les agents de catégorie B ;
- **125 €** pour les agents de catégorie A.

*Article 12-1 - Décret n° 2002-788 du 3 mai 2002 modifié*